

Délais de paiement et dérogations applicables aux activités saisonnières

Pour rappel, les entreprises peuvent convenir entre elles d'un délai dit « conventionnel » avec leur client ; dans ce cas, le délai convenu ne peut pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (ou, à titre dérogatoire au choix des parties, 45 jours fin de mois si le contrat le prévoit et si ce délai n'est pas un abus manifeste à l'égard de l'entreprise créancière).

Mais il est prévu que, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les entreprises peuvent convenir d'un autre délai de paiement dérogatoire.

Sont donc concernés les secteurs suivants :

- **Le secteur de l'agroéquipement**

Sont visées les ventes de matériels d'entretien d'espaces verts et de matériels agricoles (à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage) entre, d'une part, les industriels de l'agroéquipement, constructeurs et importateurs, et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation.

Le délai de paiement convenu ne peut pas dépasser :

- 55 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pour les matériels d'entretien d'espaces verts ;
- 110 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pour les matériels agricoles.

- **Le secteur des articles de sport**

Sont visées les ventes d'équipements nécessaires à la pratique des sports de glisse sur neige entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est exclusivement ou quasi exclusivement saisonnière.

Pour ces entreprises, et pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité, un délai supplémentaire de 30 jours peut être ajouté au délai conventionnel de principe (60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou, par exception et sous conditions, 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture).

- **Le secteur de la filière du cuir**

Pour ce secteur, le délai de paiement convenu par les entreprises ne peut pas dépasser 54 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

- **Le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie**

Sont ici visées les ventes entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés (au titre de leur activité au sein d'un point de vente ou dans le cadre de leur activité de vente à distance) ou les centrales d'achat (dont l'activité principale est de revendre des produits de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie à des distributeurs spécialisés).

Le délai de paiement convenu ne peut pas dépasser 59 jours fin de mois ou 74 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

- **Le secteur du commerce du jouet**

Le délai de paiement convenu ne peut pas dépasser :

- pour la période « du permanent » s'étendant du mois de janvier au mois de septembre inclus, 95 jours nets à compter de la date d'émission de la facture ;
- pour la période de fin d'année, s'étendant du mois d'octobre au mois de décembre inclus, 75 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Source :

- Décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015 fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L 441-6 du Code de Commerce